



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7539  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7539, déposé complet le 31 octobre 2023 par le syndicat des eaux de Cuffies Pasly Pommiers (SECPP), relatif au projet d'augmentation du régime d'exploitation du captage d'alimentation d'eau potable de Cuffies Pasly Pommiers, sur la commune de Pommiers, dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 novembre 2023 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. Le projet, qui consiste à porter le prélèvement annuel du captage d'eau potable de Cuffies Pasly Pommiers, dans la nappe de la craie sénonienne de 200 000 à 365 000 mètres cubes, soit une augmentation de 165 000 mètres cubes par rapport au volume actuellement autorisé, relève de la rubrique n° 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

2. D'autres projets de création de forage à Pommiers et à Crouy sont en cours et on fait l'objet de demandes d'examen au cas par cas de manière isolée alors que les effets cumulés doivent être étudiés et qu'une vision globale de la gestion de l'eau sur le territoire est nécessaire, fondée sur les impacts globaux des prélèvements sur la ressource ;
3. L'incidence quantitative sur la ressource en eau au regard du prélèvement souhaité de 365 000 m<sup>3</sup>/an doit être étudiée à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage et non à l'échelle de la nappe de la craie ;
4. Une inspection réalisée le 27/10/2021 a montré que le tubage acier est fortement dégradé sur une hauteur de trois mètres (paroi de la craie visible et disparition de morceaux de tubage) sans que des travaux de remise en état ne soient envisagés ;
5. L'impact de l'augmentation du pompage sur l'intégrité physique du forage dégradé doit être étudié ;
6. La qualité des eaux brutes prélevées n'est pas conforme à la réglementation. L'eau brute est très dégradée sur le plan des pesticides, et notamment de leurs métabolites ;
7. L'impact de l'augmentation du volume prélevé sur la qualité de l'eau, par appel de zones polluées doit être étudié ;
8. L'impact de l'augmentation du prélèvement sur les autres ouvrages de prélèvements doit être étudié ;
9. Les zones industrielles situées dans l'aire d'alimentation du captage doivent être identifiées comme sources de pollution possibles et prises en compte dans l'analyse ;
10. Le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Aisne et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
11. Une étude d'impact permettra d'étudier différents scénarios possibles, notamment pour dimensionner les besoins supplémentaires en eau potable, identifier les ressources disponibles afin que l'impact global sur la ressource disponible, dans le contexte du changement climatique, et sur la santé des populations desservies soit acceptable

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'augmentation du régime d'exploitation du captage d'alimentation d'eau potable de Cuffies Pasy Pommiers, sur la commune de Pommiers, dans le département de l'Aisne, déposé par le syndicat des eaux Cuffies-Pasy-Pommiers, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.